

“ Considérant que les défendeurs n'ont jamais demandé la nullité de la vente du 27 avril, 1914, ni par action en nullité pour vice rédhibitoire, ni même par les conclusions de leur défense en cette cause;

“ Considérant que la Cour ne peut annuler une vente sans que la partie intéressée ne la demande et que ce serait juger *ultra-petita* si la Cour annulait cette vente. Elle doit donc recevoir sa sanction;

“ Considérant d'ailleurs que le vice ou plutôt la maladie dont souffrait la jument vendue par Janvier Souci, était apparent et que s'il y avait quelque chose qui n'était pas ouvertement apparent, c'est la gravité de la maladie et non la maladie elle-même, à savoir la gourme, et qu'il faut appliquer ici l'adage légal *caveat emptor*.

“ Considérant que le certificat donné par le médecin Viau dénonce lui-même l'existence de la maladie (la gourme) dont souffrait ladite jument puisqu'il y est dit qu'elle guérirait sous peu.

“ Considérant que Souci n'avait fait aucune fausse représentation en faisant lire le certificat du médecin Viau disant que la jument guérirait sans difficulté, libre à tous les enchérisseurs de croire ou de ne pas croire à l'opinion donnée par ledit médecin;

“ Considérant, en outre, que d'après le témoignage dudit médecin Viau, la maladie de la gourme est en elle-même bénigne et qu'elle ne devient dangereuse que par les complications que peut provoquer le manque de traitement convenable, et qu'en particulier un refroidissement ou un exercice violent, peut causer ces complications;

“ Considérant que, d'après la preuve, la jument a été amenée du lieu de l'encan à une distance d'environ trois milles; qu'elle a eu chaud en parcourant ce trajet et que les défendeurs qui la conduisaient se sont arrêtés à l'hôtel